FICHE ESSENTIELLE N° 18

« Buvette et Débit de boissons lors de Manifestations » 1/2

Actualisée : Septembre 2008

1/ CAS GENERAL

Le code de santé publique envisage dans son article L.3334-2 deux cas de figure où il est possible d'ouvrir une buvette temporaire selon les formalités administratives simplifiées :

1. **pour la durée d'une manifestation publique, dans la limite de cinq autorisations annuelles** (concernant exclusivement les associations organisatrices)
2. **à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique** (visant plus particulièrement les personnes sans exclure les associations**)**

Toute association légalement constituée, agissant sans but lucratif, gérée de manière désintéressée, est exonérée d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle) pour les recettes tirées de l'organisation, à son profit, de six manifestations* dans l'année.

L'organisation d'une manifestation peut prévoir l'autorisation d'une **buvette temporaire** sous certaines conditions :

- Le débit de boisson temporaire est soumis à une **autorisation municipale** par arrêté du maire de la commune où est envisagée **l'ouverture dans la limite de cinq autorisations par an.** La demande d'autorisation doit être effectuée plusieurs jours à l'avance, la demande doit être effectuée le plus tôt possible. *S'il est ouvert sans autorisation, le débit pourra être fermé immédiatement et le débitant sera puni d'une amende.*
- **Le respect des zones protégées** : il est interdit d'installer une buvette à proximité de certains lieux comme les édifices religieux, les hôpitaux, les établissements scolaires et les terrains de sport, etc (Voir paragraphe dérogations)
- **Les débits de boissons temporaires avec alcool** (débits de 2ème catégorie, vendant des boissons de groupe 1- sans alcool- et 2- vins et bières essentiellement) organisés dans le cadre de manifestations festives, **ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité** de quelque sorte que ce soit (affiches, tracts, encarts dans la presse) **Cette interdiction ne s'applique pas aux buvettes sans alcool** (débits de 1ère catégorie vendant des boissons du groupe 1)
- **La buvette ne peut vendre que des boissons des groupes 1 et 2**

RAPPEL DES GROUPES ET CATEGORIES

Groupe 1	Boisson sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, chocolats, thés, cafés, etc…
Groupe 2	Boissons fermentées non distillées : vins, bières y compris les panachés, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 % d'alcool
Groupe 3	Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur ne titrant pas plus de 18 % d'alcool pur
Groupe 4	Rhums, tafias, alcool de vin ne comportant aucune addition d'essence, etc provenant de la distillation des vins, cidres ou fruits légumes ne supportant aucune addition d'essence
Groupe 5	TOUTES LES AUTRES BOISSONS ALCOOLISEES

→ 1ère Catégorie : débits autorisés à vendre des boissons du 1er groupe
→ 2ème Catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 2
→ 3ème Catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des groupes 1, 2 et 3
→ 4ème Catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des 5 groupes

Où s'informer ?

Espace Ressources Sport
Maison Départementale de la Jeunesse et des Sports
15 place de la joliette, 13002 MARSEILLE
04 91 99 28 35
E-mail :espace-ressources-sport@professionsport13.com
www.professionsport13.com

FICHE ESSENTIELLE N° 18

« Buvette et Débit de boissons lors de Manifestations » 2/2

Actualisée : Septembre 2008

2/ CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

La loi Evin (10/01/1991) **interdit la vente et la distribution de boissons alcoolisées** « dans les stades, dans les salles d'éducation physique, dans les gymnases et, de manière générales dans tous les établissements d'activités physiques et sportives »

- **Sanctions** *: une amende de 90 à 7 500€ et /ou une peine de prison de deux mois à un an sont encourus en cas d'infraction.*

Depuis 1996, les groupements sportifs agrées peuvent toutefois bénéficier d'un régime dérogatoire. Dans le cadre de leurs manifestations publiques (c'est-à-dire ouvertes à quiconque, membre ou non) elles peuvent tenir **dix buvettes par an, de 48 heures chacune pour les débits de boissons de 1re, 2ème et 3ème catégorie, exonérées de charges fiscales.**

Pour bénéficier de ces dérogations**, les demandes doivent être adressées au maire au plus tard 3 mois avant la date prévue de la manifestation ;** de façon exceptionnelle la dérogation peut être accordée 15 jours avant.

La demande de dérogation doit indiquer :

- la date de l'événement,
- sa nature,
- les conditions de fonctionnement de la buvette
- ses horaires d'ouverture
- les catégories de boissons qui seront vendues

Bibliographie et documents annexes

- La mallette associative, 5 .1 Les ressources propres, *les débits de boissons*
- Association mode d'emploi, Juin-juillet 2006, *la buvette du sportif : un régime dérogatoire*
- Association mode d'emploi, novembre 2003, *organiser une manifestation : règles et précautions*
- Association mode d'emploi, Juin-juillet 2006, *manifestations exceptionnelles : une exonération encadrée.*

Où s'informer ?

Espace Ressources Sport

Maison Départementale de la Jeunesse et des Sports
15 place de la joliette, 13002 MARSEILLE

04 91 99 28 35

E-mail :espace-ressources-sport@professionsport13.com

www.professionsport13.com